

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01274

Numéro SIREN : 328 163 191

Nom ou dénomination : TARGETTI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 48421

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TARGETTI France SAS

Société par action simplifiée au capital de 607.000 euros
ayant son siège social 2, rue de la renaissance 92160 ANTONY immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 328163191

Représentée par Monsieur Giovanni Bonazzi,
Agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante » ou «TARGETTI France »,

D'UNE PART,

ET

3F FILIPPI France SARL

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Ayant son siège 11, rue Orange 52190 Saint-Broingt-les-Fosses
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 752441071,

Représentée par Monsieur Daniel François,
Agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée » ou «3F FILIPPI France »,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement désignée une « Partie » et collectivement désignées les « Parties »

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans
les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIF:

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1. 3F FILIPPI FRANCE (la Société Absorbée)

La société 3F FILIPPI FRANCE a pour activité la commercialisation en gros sous quelque forme que ce soit,
directe ou indirecte d'objets lumineux et d'articles complémentaires, y compris la vente de produits semi-
finis, La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations
pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat

de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 7 août 2012, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont sous le numéro unique d'identification 752 441 071.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son enregistrement.

Son capital s'élève à la somme de 200.000 euros. Il est divisé en 2.000 parts, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 30 décembre suivant.

1.2. TARGETTI FRANCE (la Société Absorbante)

La société TARGETTI FRANCE a pour activité l'importation et la vente sous toutes formes, la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, matériels d'éclairage domestique.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 septembre 1983, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 328163191.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 23 septembre 1983.

Son capital s'élève à 607.000 euros, divisé en 30.350 actions ordinaires de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 30 décembre suivant.

1.3. Liens entre les Parties

Liens en capital

La société 3F Filippi Spa, ayant son siège Via del Savena, 48 à Pianoro (40065) détient directement 100% des titres des Parties, à la date du présent projet.

Plus particulièrement 3 F Filippi détient directement les titres de Targetti France SAS, depuis la cession des actions par Targetti Sankey Spa, elle-même contrôlée par 3F Filippi Spa, en date du 10 avril 2020

3F Filippi Spa est également associé unique de 3F Filippi France SARL depuis le 15 avril 2020

Dirigeants communs

Monsieur Giovanni Bonazzi, administrateur de 3F Filippi Spa, est également Président de Targetti France SAS

1.4. Divers

TARGETTI France comme 3F Filippi France n'ont pas recouru à des titres offerts au public sur des marchés réglementés.

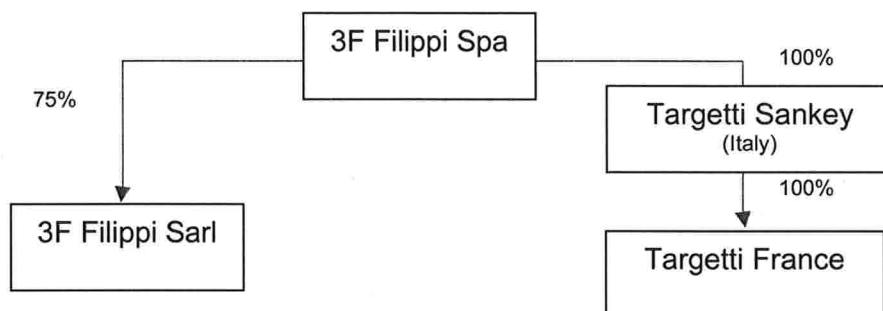
CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVRAIT:

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

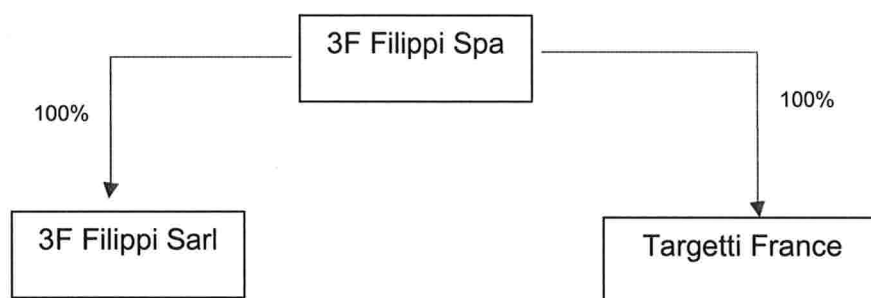
La présente opération s'inscrit dans le cadre plus large de la réorganisation du groupe de sociétés contrôlées par la société mère 3F Filippi Spa.

L'architecture du groupe est à ce jour articulée ainsi, après les opérations d'avril 2020:

Avant avril 2020:



À ce jour, avant opération de fusion:



Le projet de réorganisation a pour objet :

- de rationaliser l'activité commerciale au sein du groupe en regroupant au sein d'une même structure juridique les fonctions commerciales et ventes françaises, ce afin d'améliorer la communication interne et externe par la mise en place d'un interlocuteur unique pour les équipes ainsi que pour les clients et prospects.
- de poursuivre la fortification de la « marque » TARGETTI France et 3F FILIPPI en proposant, dans le cadre d'une communication unifiée, l'ensemble des offres commerciales avec un seul interlocuteur proposant l'offre globale du Groupe sur le marché qui lui est confié.
- de simplifier l'organigramme juridique du groupe 3F Filippi afin d'en améliorer le fonctionnement ainsi que la lecture

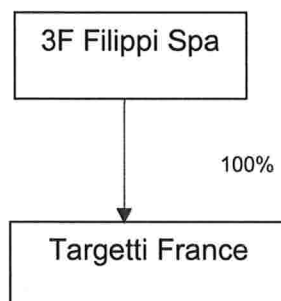
Ce projet a pour objectif principal la simplification de l'organisation sur le territoire.

La réorganisation s'inscrit par différentes phases successives :

- La précédente opération d'achat de titre des actionnaires minoritaires et des entités intermédiaires directement par la maison mère
- La présente opération de fusion simplifiée visant à l'absorption de 3F Filippi France par TARGETTI FRANCE,

Aussi, la fusion objet des présentes a pour but une simplification de l'organigramme du groupe par suppression de la ramification sur le territoire et d'un échelon de détention.

Au terme de cette opération de fusion, la structure du groupe 3F Filippi en France sera la suivante :



2. DESCRIPTION DES OPERATIONS PRÉALABLES A LA FUSION

La fusion par absorption de la société 3F Filippi France par la société TARGETTI FRANCE (la « Fusion ») est soumise à la réglementation des fusions décrite aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

Art L. 236-3 – I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues:

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

La société Absorbante et la société Absorbée étant détenus en permanence par la même société mère, qui détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social des sociétés, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni

à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Par conséquent, la Fusion ne sera pas approuvée par les assemblées générales extraordinaires de chacune des Parties et ne sera soumise à rapport d'un commissaire à la fusion.

Il est rappelé par ailleurs que lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

En tant que de besoin, il est précisé que l'opération de Fusion a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration de 3F Filippi Spa en date du 07 juillet 2020, en qualité d'actionnaire des deux sociétés.

3. COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2020 et régulièrement approuvés.

4. METHODES D'EVALUATION

Les apports seront effectués à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres.

5. DATE D'EFFET- DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au **1 octobre 2020** (la "**Date d'effet**") et, corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, effectués par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 alinéa 2 du Code de commerce (la "**Date de Réalisation**"), seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme ayant été accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la Date d'Effet.

En tant que de besoin, il est précisé que la date d'effet juridique de la fusion est la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation.

6. APPORT - FUSION

6.1 Dispositions préalables

3F Filippi France, société Absorbée, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à TARGETTI France, Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs

composant son patrimoine à la date du 1er octobre 2020.

Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, c'est-à-dire après ajout ou, le cas échéant, soustraction de tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée aura acquis ou, le cas échéant, aura cédé entre le 1^{er} octobre 2020 et la Date de Réalisation.

Ainsi, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante :

- société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège 11, rue Orange 52190 Saint-Broingt-les-Fosses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 752441071;
- de toutes les actions, parts sociales, obligations et de manière générale, tous les droits sociaux, titres de capital ou de dette et autres valeurs mobilières détenues par la Société Absorbée;
- de tous les actifs et passifs, droits et obligations attachés à l'exercice des activités de la Société Absorbée, à savoir notamment et le cas échéant :
- le bénéfice et la charge de tous les baux, contrats de location, sous-location et/ou domiciliation souscrits par la Société Absorbée;
- le bénéfice et la charge de tous les engagements, contrats, accords-cadres et protocoles conclus par la Société Absorbée ;
- les litiges, engagements spécifiques (cautions, avals et garanties) et passifs ;
- potentiels encours ou souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de son activité;
- les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconque de la Société Absorbée ;
- l'ensemble des droits correspondant à des immobilisations incorporelles de la Société Absorbée ;
- les avances et acomptes sur immobilisations corporelles et incorporelles non encore réceptionnées;
- les créances de la Société Absorbée, y compris leurs éventuelles provisions et intérêts courus ;
- les autres immobilisations financières et principalement dépôts et cautionnements donnés sur les locaux occupés par la Société Absorbée ;
- les emprunts et dettes financières diverses; les dettes fournisseurs et comptes rattachés; les dettes fiscales;

6.2 Apports de la Société Absorbée

6.2.1 Actifs apportés

ACTIF

(En euros)_ 30/09/2020

Actif	Brut	Amort	Net
Installations Tech,materiels Ind	8.000	8.000	0
Autres Immo corporelles	21.854	12.147	9.707
Autres Immo financières	3.859		3.859
Clients et comptes rattachés	486.129	13.917	472.212
Autres	54.787		54.787
VMP	504.946		504.946
Disponibilités	903.805		903.805
Charges Constatées d'Avance	12.266		12.266
TOTAL	1.995.646	34.064	1.961.582

6.2.2. Passifs pris en charge

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieux et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

PASSIF

(En euros)_30/09/2020

Passif	
Provisions pour risques et charges	0,00
Emprunts et Dettes	
Emprunts et Dettes diverses	60,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	782.139,00
Dettes fiscales et sociales	174.941,00
Autres dettes	55.292,00
TOTAL	1.012.432,00

6.2.3 Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que:

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 949.211 euros.

6.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

6.3 Absence de rapport d'échange - Rémunération des Apports

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante n'entraîne pas un échange d'actions ni une augmentation de capital de la Société Absorbante. Par conséquent, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 236-1 du Code de commerce, le Traité de Fusion ne fait mention ni d'un rapport d'échange des droits sociaux, ni du montant d'une soulte ou d'une prime de fusion.

6.4 Report à nouveau

La différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée, soit 949.211 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante constituera un report à nouveau, sur la base des comptes des Parties arrêtés au 30 septembre 2020.

6.5 Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés à compter de la Date de Réalisation. Elle en aura jouissance à compter de la Date d'Effet, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion étant considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante et la Fusion étant, tant sur le plan comptable que fiscal, réalisée avec effet rétroactif à la Date d'Effet.

Enfin, d'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

7. Charges et Conditions

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées

7.1 Énoncé des charges et conditions générales de la Société Absorbante

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les éléments du passif, ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion.

7.2 Enoncé des charges et conditions particulières de la Société Absorbante

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant. La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant /es biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la date de réalisation de la fusion entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.

7.3 Les engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à poursuivre l'exploitation de son activité et à ne rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Enfin, elle s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la fusion du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion. Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des actifs et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

9. DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer, de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu, ou s'engage à obtenir, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

10. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés, en leur qualité respective de représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés de droit français ayant chacune leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au Traité de Fusion s'établissent comme suit :

10.1 Déclaration générale

La Société Absorbante et la Société Absorbée décident d'un commun accord de soumettre la Fusion au régime spécial des fusions, tant en matière d'impôts sur les sociétés (article 210 A du Code général des impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (article 816 du Code général des impôts et 301 A à 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts).

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de ses

contributions additionnelles et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est par ailleurs rappelé qu'au plan fiscal, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet, soit au 1er octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes.

10.2 Droits d'enregistrements

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application de l'article 816 du Code général des impôts.

« Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. » art 816 CGI.

10.3 Impôts sur les sociétés

La Fusion prenant fiscalement effet à la Date d'Effet, les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront considérés comme transférés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet seront compris dans le résultat de la Société Absorbante au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les Parties déclarent expressément qu'elles entendent se placer sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment, en tant que de besoin, à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du seul fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;
 - se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice de leur cession la fraction de la plus-value afférente aux biens cédés qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de la dite cession; inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations comprises dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, ou, à défaut, rattacher à son résultat fiscal de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre tous les engagements fiscaux souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Fusion et placées sous le régime des articles 210 A et suivants du Code général des impôts (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.),

Les éléments de l'actif immobilisés étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée concernant ces éléments (valeur d'origine, amortissements, dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens concernés apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée veilleront à joindre à leurs déclarations annuelles de résultats un état de suivi des plus-values conformément aux dispositions de l'article 54 septies 1 du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au même Code.

La Société Absorbante inscrira par ailleurs les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis dans la Fusion et dont l'imposition a été reportée en application de l'article 210 A du Code général des impôts, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

10.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante est, en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée,

Par ailleurs, Monsieur Giovanni Bonazzi,, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

Le crédit de TVA dont la Société Absorbée dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra effet.

10.5 Autres impôts et taxes

a) Contribution Économique Territoriale (ci-après la "CET")

La CET est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier. La rétroactivité n'ayant pas d'effet en matière de CET, la Société Absorbée reste redevable de la taxe due au titre de l'activité apportée pour l'année 2020. Cependant, du fait de la Fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour le paiement de la CET 2020.

b) Divers et autres

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes **les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice** de tout excédent ou crédit éventuel.

10.6 Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de fusion à l'anglaise, d'apport partiel d'actif soumises au régime fiscal des fusions tant en matière d'impôt sur les sociétés que de droit d'enregistrement.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

11.2 Remise de titres

L'opération n'est pas objet de remise de titres.

11.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société absorbante.

11.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

11.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, et aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, 9 Novembre 2020

En six (6) exemplaires

TARGETTI FRANCE
représentée par son Président
Monsieur Giovanni Bonazzi

3F FILIPPI FRANCE
représentée par son Gérant
Monsieur Daniel François